

Procedure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2003/0261(CNS)
Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté	
Modification Règlement (EC) No 2792/1999	1998/0347(CNS)
Sujet	
3.15.02 Aquaculture	
3.15.16 Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP), Fonds européen pour la pêche (FEP)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	PPE-DE MARTIN Hugues	25/11/2003
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2599	19/07/2004
	Agriculture et pêche	2584	24/05/2004
	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche		

Evénements clés			
05/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0658	Résumé
20/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/03/2004	Vote en commission		
16/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0168/2004	
01/04/2004	Décision du Parlement	T5-0254/2004	Résumé
19/07/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/07/2004	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0261(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2792/1999 1998/0347(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037; Traité CE (après Amsterdam) EC 036
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/5/20297

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2003)0658	05/11/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0168/2004	16/03/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0254/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0679-0768 E	01/04/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/1421 JO L 260 06.08.2004, p. 0001-0005 Résumé

Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté

OBJECTIF : élargir le champ d'application de l'IFOP à certaines mesures supplémentaires, sans modification du budget actuel de l'IFOP.
 ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil. CONTENU : en septembre 2002 la Commission a soumis au Conseil et au Parlement européen une communication sur une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne (voir INI/2002/2058), dans le cadre de la réforme de la Politique Commune de la Pêche (PCP). Cette stratégie consiste en une série d'actions visant à : - créer des emplois à long terme dans le secteur de l'aquaculture, en particulier dans les régions dépendantes de la pêche; - assurer aux consommateurs la disponibilité de produits aquacoles sains, sûrs et de qualité, ainsi que promouvoir des normes élevées en matière de santé et de bien-être des animaux; - garantir un développement de l'activité aquacole respectueux de l'environnement. L'Instrument financier d'orientation de la pêche a un rôle important à jouer afin d'accomplir les objectifs de la stratégie. Cette dernière précise les modifications à apporter au règlement de l'IFOP. Le règlement proposé modifie le règlement 2792/99/CE du Conseil afin de permettre à l'IFOP de mieux contribuer à la mise en oeuvre de la stratégie.?

Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté

En adoptant le rapport de M. Hugues MARTIN (PPE-DE, F), le Parlement est globalement favorable aux propositions de la Commission mais suggère des amendements sur les points suivants: - la proposition de la Commission exclut l'octroi d'aides aux conchyliculteurs en cas de suspension de la récolte due à des algues toxiques lorsque les contaminations sont répétitives. Le Parlement estime que cette discrimination de fait parmi les producteurs touchés est insatisfaisante et inacceptable; il propose donc de la supprimer; - de plus, en période de forte commercialisation, la durée minimale de suspension de récolte de six mois, proposée par la Commission, pour être éligible en cas de prolifération d'algues toxiques est jugée bien trop longue. Les députés proposent donc de la ramener à 15 jours consécutifs tout en fixant comme limite qu'il y ait un préjudice réel pour les entreprises de la zone considérée; - bien que de manière générale, la recherche soit renforcée dans la proposition de la Commission, elle n'est pas assez présente en matière de contamination par les algues toxiques. Il est par

conséquent suggéré d'encourager ce type de recherche; - si les initiatives de recherche appliquée à petite échelle deviennent éligibles au titre de projets pilotes, il convient d'élargir les organes capables de réaliser ces projets et d'y inclure toute organisation professionnelle représentative, en plus des opérateurs économiques et des organismes scientifiques et techniques; - enfin, les députés précisent que les activités aquacoles en étang, tout comme l'élevage de mollusques, font partie des activités aquacoles traditionnelles.?

Aquaculture: modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté

OBJECTIF : permettre à l'IFOP de mieux contribuer à la mise en ?uvre de la stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1421/2004/CE du Conseil modifiant le règlement 2792/1999/CE définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche.

CONTENU : ce règlement se fonde sur une communication au Parlement européen et au Conseil intitulée "Une stratégie pour le développement durable de l'aquaculture européenne". Il prévoit notamment les mesures suivantes :

- suspension de la récolte de coquillages: le compromis prévoit un concours financier pour la suspension temporaire de la récolte de coquillages pour cause de prolifération d'algues toxiques ;
- remplacement des engins de pêche dans le cas d'un plan de rétablissement: le remplacement des engins de pêche est désormais considéré comme une dépense éligible si le navire fait l'objet d'un plan de rétablissement et qu'il est tenu de mettre fin à sa participation dans la pêcherie concernée et de pêcher d'autres espèces à l'aide d'autres engins de pêche ;
- les navires de la Communauté peuvent être invités à utiliser des dispositifs de dissuasion acoustique dans certaines pêcheries afin de réduire les captures et mises à mort accidentelles de cétacés. Les dépenses liées au respect de cette obligation devraient être éligibles aux aides à la modernisation des navires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26/08/2004.